USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES 180 C	181 R	182 Pr	183 R	184 Pr	185 R	186 R	187 Pr	188 R	189 Pi	190 R
RESIDENTIEL											
1 Unifamilial isolé et jumelé				❍		❍	●		❍		●
2 Bifamilial isolé				❍		❍	●		❍		
3 Trifamilial isolé				❍							
4 Bifamilial et trifamilial jumelé				❍							
5 Unifamilial contigu											
6 Bifamilial et trifamilial contigu,											
7 Multifamilial		●		❍							
8 Communautaire											
9 Maisons mobiles											
10 De villégiature											
COMMERCE ET SERVICES											
11 Commerce de détail	●										
12 Commerce de gros											
13 Commerce d'équipements mobiles lourds											
14 Services										❍	
15 Hébergement et restauration	●										
16 Communications et transports en commun											
COMMUNAUTAIRE											
17 Services publics										❍	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS											
18 Services à caractère socio-culturel											
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●		●			●		●	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques					●						
21 Conservation et récréation extensive			●	●	●	●		●	●		
INDUSTRIE											
22 Peu ou non contraignante											
23 Contraignante											
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage											
25 Extractive											
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE											
26 22111 Production d'électricité											
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains											
AGRICOLE ET FORESTIER											
28 Agriculture											
29 Forêt											
30 Chasse, pêche et piégeage											
31 Activités forestières de conservation											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
32 Centre de la Petite enfance (garderie)						❍					
33 Traitement des eaux usées					●						
34 Traitement des matières résiduelles											
35											
36											
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
37 Les usages commerciaux de 5000m^2 et plus	●										
38											
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS											
39											
40											
41											
42											
MARGES	**180 C**	**181 R**	**182 Pr**	**183 R**	**184 Pr**	**185 R**	**186 R**	**187 Pr**	**188 R**	**189 Pi**	**190 R**
Avant											
43 Générale	**8,0**	**10,0**	**6,0**		**10,0**	**7,5**	**6,0**	**6,0**	**7,5**	**6,0**	**7,5**
44 Capitainerie, marina et station de pompage											
45											
46											
47											
48											
arrière											
49 Générale	**10,0**	**10,0**	**8,0**	**8,0**	**10,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**10,0**	**8,0**
50											
51											
52											
53											
54											
latérales											
55 Générale	**6,0-6,0**	**N-2**	**6,0-6,0**		**10,0-10,0**			**6,0-6,0**		**10,0-10,0**	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée						**2,0-4,0**	**2,0-4,0**		**2,0-4,0**		**2,0-4,0**
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées				**2 (6)**		**2 (6)**	**2(6)**		**2(6)**		
58 Résidences multifamiliales				**N-2**							
59											
60											
riveraine											
61 Générale					**N-1**						**N-1**
DENSITE											
62 Densité résidentielle faible				●		●	●		●		●
63 Densité résidentielle moyenne				●							
64 Densité résidentielle forte		●		●							
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)	**0,5**		**0,25**					**0,25**		**0,5**	
AUTRES NORMES											
66 Hauteur en étages (maximum)											
67 Zone tampon prescrite											
68 Zone de protection prescrite											
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol											
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)											
71 Présence d'aires à risque d'inondation									**Art 4.5.2**		
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)										**Art 4.5.3**	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation				●		●			●	**N-7**	
74 Programme particulier d'urbanisme possible											
75 Autre: Zonage											
76 Lotissement											
77 Construction											
79 Dispositions particulières					**Art 4.5.7**	**Art 4.5.7**	**Art 4.5.7**				
AMENDEMENT											
80 NUMERO DU REGLEMENT						**1535-13**				**1699-17**	
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)											
81 MODIFICATION AUX USAGES											
82 AUTRE											

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Critères architecturaux applicables
Normes particulières applicables aux usages résidentiels.

N-4 Critères architecturaux applicables
Normes particulières applicables aux usages résidentiels

N-5 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-6 La cartographie des aires à risque d'inondation est produites à l'annexe 4 du règlement de zonage.

N-7 Toute intervention qui engendre l'ajout à l'extérieur du bâtiment principal existant, de bâtiment, construction, ouvrage ou tout autre aménagement non reliés aux usages existants, est assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et *certificats (1472-11)*, sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Note générale: Dans le cas, où des composantes de la grille sont ombragées et soulignées, elles réfèrent à une modification faite au règlement 1426-10.

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Coté, greffier

Dossier: 83049 F

Le Groupe Leblond Bouchard
Daniel Arbour & Associés, S.E.N.C.